

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1

Schéma Directeur Décret Tertiaire pour la mise en œuvre des dispositifs « Eco Energie Tertiaire » et « Intracting »

N° 2023-MP-125

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Schéma Directeur Décret Tertiaire pour la mise en œuvre des dispositifs « Eco Energie Tertiaire » et « Intracting » » reçu en Sous-Préfecture le 10 juin 2022,

Considérant la nécessité de passer un avenant afin de valider la nouvelle répartition financière entre la société AD3E et la société FCL,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif au Schéma Directeur Décret Tertiaire pour la mise en œuvre des dispositifs « Eco Energie Tertiaire » et « Intracting » a été notifié le 20 juin 2022.

Le présent avenant a pour but de modifier la répartition des montants alloués à la société AD3E et à la société FCL (Co/traitant) sans changer le montant du marché. (Voir nouveau tableau de répartition ci-joint).

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 aout 2023

Jean-François IRIGOYEN

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays

Basque, chargé des mobilités durables et innovantes, ports et pêche

